

ARRETE N° 245 /2022

Modification de la circulation et du stationnement sur la rue Joseph Suacot

Le Maire de la Commune de Petite-Île,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code pénal,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'arrêté du 06 novembre 2011 modifiant l'arrêté du 02 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle du 13 août 1977 sur la signalisation routière modifiée par les textes subséquents,

Vu l'arrêté municipal n° 255/2018 du 12 octobre 2018 instituant les limites des agglomérations à l'intérieur de la Commune de Petite-Île,

Vu la demande de l'entreprise JB2C OI datée du 16 août 2022, relative à des travaux de pose de poteaux de charpente pour les bâtiments A et B sur le chantier Odyssee et Horizon, situé à proximité de la rue Joseph Suacot,

Considérant que l'utilisation du camion nacelle pour ces travaux empiéteront sur la voie publique,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers,

ARRETE :

Art. 1^{er}. – A compter du 17 août 2022, de 8h00 à 15h30, et jusqu'à la fin des travaux, la circulation et le stationnement seront modifiés comme suit :

- **Rue Joseph Suacot, à proximité de sa jonction avec la rue du Casino :**
 - **Circulation par alternat**
 - **Vitesse limitée à 30 Km/h**
 - **Stationnement interdit dans la zone des travaux**

Art. 2. – Une signalisation réglementaire devra être mise en place par l'entreprise responsable des travaux.

Art. 3. - Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de procès-verbaux de constatation et seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 4. - Messieurs le Directeur général des services par intérim, le Commandant de Brigade de gendarmerie, le Responsable de la Police municipale, le Responsable du Service Voirie, l'entreprise JB2C OI sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.



PETITE-ILE, le 16 août 2022
Le Maire,

Serge Hoareau

Affiché le : 16/08/2022

Publié au Recueil des actes administratifs de la Commune,
Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de la Réunion dans le délai de 2 mois, à compter de sa publication et/ou de sa notification.